



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question orale n° 1106

Texte de la question

M. Charles de Courson souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la coopération intercommunale en matière d'aide sociale et de contingent d'aide sociale des communes. Dans un certain nombre de départements, le contrôle de légalité s'oppose à ce qu'une communauté de communes puisse prendre parmi ses compétences, la prise en charge du seul contingent d'aide sociale, sans prendre la compétence de l'aide sociale. En effet, celui-ci serait subordonné au transfert de compétence de l'aide sociale, ce qui suppose la création concomitante d'un centre intercommunal d'action sociale. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser s'il estime qu'une disposition s'oppose à la seule prise en charge du contingent d'aide sociale.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Charles de Courson a présenté une question no 1106.

La parole est à M. Charles de Courson, pour exposer sa question.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre de la fonction publique, j'ai souhaité attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la coopération intercommunale en matière d'aide sociale et de contingent d'aide sociale des communes.

Dans certains départements, le contrôle de légalité s'oppose à ce qu'une communauté de communes puisse avoir parmi ses compétences la prise en charge du seul contingent d'aide sociale, sans la charge de la compétence de l'aide sociale proprement dite. Mais cette règle ne semble pas s'appliquer dans d'autres départements où une communauté de communes peut prendre la seule compétence du contingent d'aide sociale, laissant aux communes la compétence de l'aide sociale proprement dite.

La prise en charge du contingent d'aide sociale par un établissement public de coopération intercommunale serait subordonnée au transfert de compétence de l'aide sociale, ce qui suppose la création concomitante d'un centre intercommunal d'action sociale. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir me préciser s'il estime qu'une disposition législative ou réglementaire s'oppose à la seule prise en charge du contingent d'aide sociale sans transfert de la compétence de l'aide sociale, ce qui entraîne la création automatique d'un centre intercommunal d'action sociale.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation. Il résulte des dispositions en vigueur et de la jurisprudence que les compétences communales transférées à un établissement public de coopération intercommunale doivent être précisément et limitativement énumérées. Ce transfert implique que l'EPCI se substitue de plein droit aux communes pour l'exercice de leurs compétences. Or le contingent communal d'aide sociale est une dépense obligatoire mise à la charge des communes et n'est pas directement lié à l'exercice de compétences par les communes dans le domaine de l'aide sociale légale, que vous connaissez bien. Il s'ensuit que le contingent d'aide sociale, compte tenu de sa nature, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un transfert à un EPCI.

Je précise en outre que les lois de décentralisation de 1983 ont explicitement prévu le principe de la participation

des communes, et non de leurs groupements, aux dépenses d'aide sociale des départements. Je note enfin que la réglementation applicable en matière de fixation et de répartition de la contribution des communes à ces dépenses, fondée sur le décret du 31 décembre 1987, est établie au niveau de chaque commune et ne prévoit pas la possibilité du calcul de la participation au niveau d'un EPCI. Je dois donc, malheureusement, vous apporter une réponse négative.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, cette réponse intéressante m'incite à développer ma question. Vous nous dites qu'il n'est pas possible de prendre en charge le seul contingent d'aide sociale, sans l'aide sociale proprement dite, mais c'est pourtant ce qu'ont fait des centaines d'EPCI, communautés de communes ou districts ! Que va-t-il donc se passer ?

Dans mon département, je préside une communauté de communes concernée par ce problème. Selon les arrondissements, les sous-prefets s'opposent à une telle disposition, comme à Reims, ou l'acceptent, comme à Chalons, Vitry, Sainte-Menehould ou Epervain. Le conseil général fait un calcul analytique et adresse la note, qui est la somme des montants calculés pour chaque commune, à l'établissement public de coopération intercommunale. Comment allons-nous sortir de cette situation, monsieur le ministre ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Deux approches sont possibles pour cela. La première, strictement juridique, consisterait à rappeler aux préfets, donc aux sous-prefets, quelle est la règle de droit.

La seconde approche, que nous avons évoquée au comité des finances locales et qui est une réponse de fond - avec et sans jeu de mots -, consisterait à calculer autrement qu'aujourd'hui le coefficient d'intégration fiscale des établissements publics de coopération intercommunale, en ne prenant pas en compte deux éléments de nature voisine, à savoir le contingent d'aide sociale et le contingent sapeurs-pompiers. Voilà qui me paraît être la réponse la plus adaptée, car la situation que vous évoquez, monsieur de Courson, a probablement pour motif le mode de calcul du coefficient d'intégration fiscale.

Données clés

Auteur : [M. de Courson Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1106

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1996, page 3493

Réponse publiée le : 5 juin 1996, page 3720

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 mai 1996